

BVGer D-1331/2022 vom 11. Februar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1331_2022_d20220211

FR: TAF D-1331/2022 du 11 février 2022

IT: TAF D-1331/2022 del 11 febbraio 2022

Regeste

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen) | Asile et renvoi (demande multiple/réexamen); décision du SEM du 11 février 2022

Erwägungen

E. 25

octobre 2021, respectivement de son mémoire complémentaire du 13 janvier 2022, n'a pas fait valoir de nouveaux motifs d'asile, mais s'est expressément référé à ceux invoqués dans sa précédente procédure, que c'est donc manifestement à juste titre que le SEM a classé sans décision formelle sa requête sous cet angle, en application de l'art. 111c al. 2 LAsi, que le classement d'une demande multiple sans décision formelle, qui ne constitue pas une décision au sens de l'art. 5 PA, n'est pas susceptible de recours (cf. ATAF 2016/17 consid. 4.3 ; 2015/28 consid. 3), qu'en outre, le recours pour déni de justice est exclu en cas de classement sans décision formelle par le SEM d'une demande remplissant les conditions prévues par la disposition précitée (cf. ATAF 2016/17 précité consid. 6.3), comme en l'espèce, que dans ces conditions, en l'absence de décision attaquable au sens de l'art. 5 PA, le recours, en tant qu'il est dirigé directement contre le classement du 11 février 2022, est privé de tout objet et est irrecevable à ce titre (cf. ATAF 2016/17 précité, consid. 5), que pour ce qui a trait aux nouveaux éléments touchant à l'état de santé du recourant, dans la mesure où ils concernent l'exécution de son renvoi, c'est également à bon droit que le SEM les a examinés sous l'angle du réexamen (cf. ATAF 2016/17 précité, consid. 4.1.3 et jurispr. cit.), que le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours en la matière, que l'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA), que, présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable, sous réserve des considérations qui précèdent, que la demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération), définie comme une requête adressée à une autorité

D-1331/2022 Page 6 administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, est prévue aux art. 111b à 111d LAsi, que, selon l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen ; que la procédure est, pour le surplus, régie par les art. 66 à 68 PA, qu'elle suppose que le requérant fasse valoir que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision (cf. ATAF 2010/27 consid. 2 ; cf. également ANDREA PFLEIDERER, in : Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2ème éd., 2016, art. 58 PA no 9 s. p. 1214), ou invoque des moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7), que les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner le réexamen que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits

doivent être de nature à influencer – ensuite d'une appréciation juridique correcte – sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358 ; 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit. ; cf. également KARIN SCHERRER REBER, Praxiskommentar VwVG, op. cit., art. 66 PA no 26 p. 1357 et réf. cit. ; PIERRE FERRARI, in : Commentaire de la LTF, 2ème éd., 2014, p. 1421 s. et réf. cit.). que, conformément au principe de la bonne foi, le requérant ne peut pas, par le biais d'une demande de réexamen, se prévaloir de faits qu'il aurait pu invoquer précédemment (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.1 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 7 p. 45 et jurispr. cit.), que le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement (cf. arrêt E-3862/2017 du 24 juillet 2017), qu'il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (art. 111b al. 4 et art. 111c al. 2 LAsi ; cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1), ni permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. JICRA 2003 no 7 p. 45 et jurispr. cit.), qu'en l'occurrence, à l'appui de sa requête du 25 octobre 2021, l'intéressé a invoqué son état de santé, respectivement une aggravation de celui-ci,

D-1331/2022 Page 7 que, selon l'attestation médicale du 14 octobre 2021, il a dû être hospitalisé à trois reprises en 2021 dans un centre de soins hospitaliers psychiatriques, que, selon le rapport médical du 23 décembre 2021, il souffre d'un trouble dépressif récurrent, épisode actuel sévère (F33.2), avec notamment des idées noires et suicidaires chroniques, d'un état de stress post-traumatique (F43.1) et d'un trouble mixte de la personnalité et autres troubles de la personnalité (F61) ; qu'il bénéficiait depuis le 11 octobre 2021 d'une prise en charge intégrée à (...), avec des entretiens médico-infirmiers hebdomadaires, des thérapies de groupe, de la thérapie non verbale (ergothérapie/art-thérapie), ainsi que d'une structuration et rythmicité de ses journées et d'une socialisation au cours des différentes activités occupationnelles proposées ; qu'un suivi psychiatrique ambulatoire était prévu dès sa sortie de (...), qu'il convient d'abord de constater que les trois hospitalisations de l'intéressé mentionnées dans l'attestation médicale du 14 octobre 2021 sont antérieures à la décision du SEM du 21 juillet 2021, qu'elles auraient donc pu et dû être invoquées dans la précédente procédure extraordinaire, qu'indépendamment de cette question, le Tribunal a déjà jugé dans le cadre de la procédure ordinaire que des traitements adéquats sont disponibles dans le nord de l'Irak, d'où est originaire le recourant (cf. D-404/2015 consid. 11.7.2), que ce constat est toujours d'actualité ; que le nord de l'Irak dispose en effet de structures médicales qui offrent des soins médicaux essentiels (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3) pour les troubles de la lignée anxieuse, dépressive et post-traumatique, même si elles font face à une sollicitation accrue en raison de nombreuses années de privation et du grand nombre de déplacés internes (cf. à ce sujet notamment arrêts du Tribunal D-3524/2021 du 18 février 2022 ; D-5893/2020 du 6 janvier 2022 consid. 9.4.2 ; E-3128/2021 du 21 juillet 2021 consid. 11.2 ; E-1776/2021 du

E. 30

avril 2021 ; D-2017/2019 du 16 juillet 2020 consid. 9.5 ; E-5747/2018 du 25 juin 2020 consid. 7.5), qu'à son retour, il reviendra au recourant d'entreprendre les démarches en vue d'accéder aux soins que requiert son état de santé, même si ceux-ci ne devaient pas être de la même qualité qu'en Suisse,

D-1331/2022 Page 8 qu'il lui sera de plus possible, le cas échéant, de se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et, si cela s'avérait nécessaire, de présenter au SEM, à l'issue de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux qui lui seraient indispensables, ainsi qu'une aide financière à sa réinsertion, qu'enfin, la péjoration de l'état psychique est une réaction qui peut être couramment observée chez une personne dont la demande de protection a été rejetée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi ; qu'en outre, selon la pratique du Tribunal, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires ("suicidalité") ne s'opposent en soi à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prises en considération (cf. arrêt du Tribunal E-5384/2017 du 4 septembre 2018 consid. 4.3.3) ; que, dans l'hypothèse où les tendances suicidaires s'accroîtraient dans le cadre de l'exécution forcée, les autorités devraient y remédier au moyen de mesures adéquates, de façon à exclure un danger concret de dommages à la santé (cf. p. ex. arrêts du Tribunal E-3531/2019 du 21 septembre 2021 consid. 9.3.3 et D-4250/2018 du 31 août 2021 consid. 10.4.2), que, pour le surplus, il y a lieu de renvoyer à l'arrêt D-404/2015 (consid. 11.1 ss), ainsi qu'à la décision attaquée, celle-ci paraissant suffisamment motivée (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), d'autant que le recours ne contient pas d'arguments nouveaux et déterminants susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé sous cet angle, que les éléments de santé soulevés n'apparaissent ainsi pas décisifs sous l'angle de l'exigibilité (art. 83 al. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20]) ni, a fortiori, de la licéité (art. 83 al. 3 LEI) de l'exécution du renvoi, qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le SEM a rejeté la requête du 25 octobre 2021 en tant que demande de réexamen, que, partant, le recours du 21 mars 2022 doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable,

D-1331/2022 Page 9 que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

(dispositif page suivante)

D-1331/2022 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.